

**ATTENTION : les règles de publicité des actes administratifs ont changé !**

**CIRCULAIRE RELATIVE A LA RÉFORME DES RÈGLES DE PUBLICITÉ, D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS**

**- ORDONNANCE N° 2021-1310 DU 7 OCTOBRE 2021**

**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022 LA DÉMATÉRIALISATION DEVIENT LE MODE DE PUBLICITÉ DE DROIT COMMUN DE CES ACTES.**

**LA RÈGLE EST DÉSORMAIS LA SUIVANTE :**

- La liste des délibérations, examinées par le Conseil Municipal, doit être affichée à la Mairie et publiée sur le site Internet de la Ville dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations.
- Le procès-verbal, de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

En clair, la semaine qui suit le conseil municipal, vous pouvez accéder à la liste des délibérations examinées par le conseil municipal sur notre site [www.mairie-villerupt.fr](http://www.mairie-villerupt.fr) ou par affichage en Mairie.

Quant au procès-verbal du conseil municipal, ses nouvelles modalités de publicité impliquent une publication avec un mois de décalage.